



PREFET DU LOIRET

## ARRETÉ

### **fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2011 - 30 juin 2012 dans le département du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-26,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Loiret,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires,

Vu les résultats d'enquêtes communiqués par la Chambre d'agriculture et la Fédération départementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 4 avril 2011,

#### **CONSIDERANT**

- que pour classer nuisible une espèce de la faune, il y a lieu d'apprécier les dommages que celle-ci occasionne aux intérêts visés par l'article R.427-7 du Code de l'environnement, ces intérêts étant :
  - la santé et la sécurité publiques,
  - la prévention des dommages importants aux activités forestières, agricoles et aquacoles,
  - la protection de la flore et de la faune.
  
- qu'il est établi, par les documents produits, que certaines espèces ont causé des dommages importants pour l'année 2010 aux intérêts protégés par le code de l'environnement : 6 641 € pour le ragondin et le rat musqué, 633 805 € pour le sanglier, 37 199 € pour le renard,

- que le raton laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique sont trois espèces non présentes naturellement dans le département et susceptibles de provoquer des dommages à la faune locale qu'il convient de protéger ;
- qu'il est établi que certaines espèces ont une présence significative dans le département du Loiret et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement :
- que la fouine et la martre sont présentes de manière significative dans le Loiret et sont susceptibles de porter atteinte aux élevages avicoles et aux espèces protégées, ainsi qu'à la perdrix grise ; que leur densité est importante à proximité des habitations, des bâtiments d'élevage, des volières et des parquets de lâcher ; que les haies et les bosquets, dans leur ensemble, sont très favorables à la faune, notamment en terrain dégagé ;
- qu'en ce qui concerne le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet, le nombre et l'étendue géographique des demandes de destruction à tir pour protéger les cultures, semis ou vergers démontrent l'intérêt d'une nécessaire régulation de ces espèces ;
- qu'en ce qui concerne le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde ainsi que le lapin de garenne, leur présence importante dans le département est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 :

#### - Mammifères :

Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> ) Rat musqué ( <i>Ondatra zibethicus</i> ) Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> ) Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> ) Raton laveur ( <i>Procyon lotor</i> ) Chien viverrin ( <i>Nyctereutes procynoides</i> ) Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Sur l'ensemble du département du Loiret
Fouine ( <i>Martes foina</i> ) Martre ( <i>Martes martes</i> )	A moins de 250 mètres : - des habitations, des bâtiments d'élevage, des volières, des parquets de pré-lâcher ; - des haies et des bosquets dans les régions naturelles de Petite et Grande Beauce, du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, du Val de Loire.

**- Oiseaux :**

Corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> ) Corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> ) Etourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> ) Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> ) Pigeon-ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Sur l'ensemble du département du Loiret
---	---

**ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture et dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 27 AVR. 2011

**Pour le préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint,**

  
Victor DEVOUGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.